

Examens de maturité professionnelle – Instructions générales Valable dès la session 2023

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin.

Horaires Le candidat doit se présenter à l'heure indiquée sur sa convocation. En cas d'arrivée tardive, l'accès à l'examen demeure réservé et aucun temps supplémentaire ne sera, en principe, accordé.

Matériel Pour l'utilisation de matériel pendant l'examen, se référer à la liste des moyens autorisés.

Le candidat doit apporter lui-même les moyens auxiliaires autorisés. Il est responsable de leur bon fonctionnement. Si la calculatrice tombe en panne, il n'a droit ni à une machine de rechange - à moins que cette dernière ne lui appartienne également - ni à une prolongation ou à la répétition de l'examen. Tout moyen auxiliaire ne peut être utilisé que par un seul candidat.

L'utilisation de téléphones portables ou d'autres appareils permettant de téléphoner, d'envoyer des SMS/MMS/e-mails, d'aller sur les réseaux sociaux et de naviguer sur Internet est strictement interdite durant le déroulement des examens, exception faite dans les branches « Arts appliqués, art et culture » et « Information et communication » du PEC MP 2012. Ces appareils ne peuvent en aucun cas servir de calculatrices.

Abandon Tout désistement sans juste motif **après le 15 mai** ou en cours de procédure de qualification est assimilé à un échec.

Maladie, accident et cas de force majeure Une maladie, un accident ou un cas de force majeure entraînant l'absence à une épreuve ou un abandon de la session d'examens doit être communiqué dès connaissance par le candidat à l'autorité cantonale. Un certificat médical ou tout autre document officiel doit être présenté immédiatement.

En cas d'absence à une épreuve ou de retrait en cours de procédure pour cause de maladie, accident ou cas de force majeure, les résultats des épreuves déjà passées durant la session restent, en principe, acquis.

Le candidat malade ou accidenté au bénéfice d'un certificat médical mais qui décide néanmoins de se présenter aux épreuves d'examens est réputé avoir renoncé à s'en prévaloir. Les experts ne tiendront pas compte de cette situation lors de l'appréciation des travaux ou des interrogations. Il ne sera pas tenu compte des certificats médicaux établis ou présentés **après** la communication des résultats des examens.

**Mesures
d'aménagements**

En cas de handicap, de trouble ou de problème de santé, seuls les aménagements demandés selon la procédure mise en place par la DGEP seront pris en compte lors des examens.

Direction générale de
l'enseignement postobligatoire

Version du 12.09.2022